Quatre-vingt-neuvième année. — N° 231. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 4 Décembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

MARCHES DE L'ETAT

Les différents textes concernant les **marchés passés au nom de l'Etat** ont été réunis dans une brochure spéciale, établie par le ministère des finances (direction de la comptabilité publique), qui contient les diverses dispositions actuellement en vigueur intéressant notamment :

— *la conclusion des marchés, tant du point de vue du régime général que des régimes particuliers;*

— *le contrôle des marchés;*

— *les garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires de marchés;*

— *le règlement des marchés et les dispositions particulières à la revision des prix;*

— *les dispositions tendant à faciliter le financement bancaire des marchés;*

— *les dispositions d'ordre social (conditions de travail et protection de la main-d'œuvre nationale);*

— *les organismes consultatifs (commission d'étude des marchés, groupes permanents d'études, commissions consultatives centrales, comité de règlement amiable des litiges, commission supérieure des prix des marchés);*

— *les mesures d'unification et de rationalisation.*

Cette brochure de 472 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente sous le **n° 1028**, au prix de **1.000 F**, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-1241 du 3 décembre 1957 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 11114).

Information.

Arrêtés portant nomination, fin de détachement et mise en disponibilité (radiodiffusion-télévision française) (p. 11115).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 novembre 1957 portant nomination d'un cadi (p. 11115).

Décrets des 2 et 3 décembre 1957 portant mise en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 11115).

Arrêtés autorisant l'emploi par des greffiers de certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 11115).

Arrêtés portant nomination et inscription sur une liste d'aptitude (éducation surveillée et officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 11115).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers chefs de greffe des tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 11115).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 11116).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 novembre 1957 portant nomination d'un consul de France à Port of Spain (p. 11116).

Arrêté du 5 novembre 1957 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 11116).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 5 novembre 1957 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 11116).

Arrêtés des 27 et 28 novembre 1957 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 11116).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 11116).

Décrets du 29 novembre 1957 portant promotions et nominations (services communs, active et réserve) (p. 11116).

Arrêté du 5 novembre 1957 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11117).

Arrêté du 28 novembre 1957 portant délégation de pouvoirs (p. 11117).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1242 du 3 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 11118).

Arrêté du 26 novembre 1957 portant transfert de crédits (p. 11119).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11119).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 novembre 1957 conférant l'honorariat du grade de directeur (p. 11117).

Arrêté du 20 novembre 1957 modifiant le règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique (p. 11118).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1243 du 3 décembre 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat à l'Algérie (p. 11119).

Décret n° 57-1244 du 3 décembre 1957 portant organisation de la protection civile agricole en Algérie (p. 11119).

Décret du 3 décembre 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 11120).

Emplois réservés: Nominations (p. 11120).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Démissions et nominations de membres de commissions. — Désignations de candidatures pour des commissions. — Convocations de la conférence des présidents, de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 11120).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Bureau de sous-commission. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11123).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions du mardi 3 décembre 1957 (p. 11123).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 11124).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs et aux importateurs (p. 11124).

Avis aux importateurs de café vert originaire et en provenance d'Haïti (p. 11125).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la République populaire de Hongrie (rectificatif) (p. 11125).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 11125).

Avis de vacance d'emplois dans les écoles nationales vétérinaires (p. 11125).

Avis de concours, en 1958, pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 11126).

Avis d'ouverture, en 1958, d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles (p. 11126).

Annonces (p. 11127).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 110 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 décemebre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5101).

N° 60 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 décembre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2099).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 54

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 décembre 1957 (p. 1071).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-1241 du 3 décembre 1957 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-1209 du 15 novembre 1957 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des attributions mentionnées à l'article 1er du décret n° 57-1209 du 15 novembre 1957 susvisé, M. François Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, assiste et, le cas échéant, supplée le président du conseil des ministres auprès du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 57-1209 du 15 novembre 1957.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 26 novembre 1957, M. Caussidery (Pierre) est, à compter du 1er décembre 1957, nommé sous-directeur à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française.

La nouvelle situation de M. Caussidery s'établit comme suit:
Sous-directeur, 3e échelon, indice brut: 915.
Date d'effet: 1er décembre 1957.

Par arrêté du 28 novembre 1957:

Il est mis fin, à dater du 15 septembre 1957, au détachement dans l'emploi de directeur régional de la radiodiffusion-télévision française, à Alger, de M. Henri Gayraud, ingénieur en chef des télécommunications.

A compter de la même date, M. Henri Gayraud, ingénieur en chef des télécommunications (indice brut 915), est placé en position de disponibilité pour une période maximum de cinq ans, du 15 septembre 1957 au 14 septembre 1962 inclus, afin de pouvoir exercer des fonctions relevant de sa compétence technique auprès de la société Philips.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 novembre 1957 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 29 novembre 1957, M. Benkhelil Abdelhamid, cadi de la mahakma malékite de Châteaudun-du-Rhumel, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma du Khroub, en remplacement de M. Djouini, qui a été nommé à Chéria.

Décrets des 2 et 3 décembre 1957 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 2 décembre 1957, M. Claudius Chavanne, premier avocat général à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 décembre 1957 (limite d'âge) et est nommé premier avocat général honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 2 décembre 1957, M. Paul Susini, avocat général à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 décembre 1957 (limite d'âge) et est nommé avocat général honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 3 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Matignon, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 décembre 1957 (limite d'âge) et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Décret du 3 décembre 1957 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 3 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Tricard-Graveron, conseiller à la cour d'appel de Paris, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1957.

Emploi par les greffiers de certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 25 novembre 1957:

M. Billou, greffier de la justice de paix de Charny (Yonne), est autorisé à utiliser l'appareil « Milcop », fabriqué par les Etablissements Paul Durand et Cie, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Cance, greffier en chef du tribunal de première instance d'Avignon, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 - Japy », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Couffin, greffier des justices de paix des premier et deuxième cantons de Montpellier, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Tachoires, greffier en chef du tribunal de première instance de Dax, est autorisé à utiliser l'appareil « Secretary », fabriqué par les Etablissements Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Billou, Cance, Couffin et Tachoires par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé.

Par arrêté du 25 novembre 1957:

M. Forest, greffier en chef du tribunal de première instance de Grasse, est autorisé à utiliser l'appareil « Secrétary », fabriqué par les Etablissements Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Le Corre, greffier en chef du tribunal de première instance de la Flèche, est autorisé à utiliser l'appareil « Diazophot n° 2 », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Forest et Le Corre par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé.

Education surveillée.

Par arrêté du 2 décembre 1957, sont inscrits, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 13 du décret du 23 avril 1956, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, les éducateurs dont les noms suivent:

M. Avanturier (Georges).
Mme Beaulu (Yvonne).
MM. Blicq (Robert).
Boudet (Robert).
Bouvier (André).
Ciblat (Lucien).
Claude (Gaston).
Cormier (Gilbert).
Mlles de Colombel (Odile).
Doucet (Suzanne).
MM. Ernst (Georges).
Evain (René).
Falgere (Robert).
Fournier (Georges).
Frezouls (Marcel).
Gernokleieff (Philippe).
Godmet (André).
Guittard (René).
Harter (Albert).
Hayer (Ephrem).
Ichly (Robert).
MM. Jourdan (Jean).
Labasque (René).
Laroche (Louis).
Leca (Antoine).
Leclaire (Maurice).
Liteaudon (Jean).
Maillet (Jean).
Marliac (Jean).
Pillot (Marc).
Mlle Pommies (Odette).
MM. Ravier (Georges).
Renner (Léon).
Rhodas (Maurice).
Riviere (Robert).
Robert (Jean).
Ruellan (Yves).
Sarges (Emile).
Sibille (Alexis).
Mme Stamm (Camille).
MM. Vidal (Achille).
Vidard (Jean-Marie).

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 25 novembre 1957, M. Battesti (Louis) est nommé avoué près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de Me Granger (Pierre), dont la démission a été acceptée par arrêté du 15 juillet 1957.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers chefs de greffe des tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêté en date du 27 novembre 1957, sont admis à subir les épreuves du concours visé à l'arrêté du 11 octobre 1957 les candidats dont les noms suivent:

MM. Bauer, Baur (Eugène), Bergzoll, Biller, Bloch, Buchheit, Dhalmann, Ensminger, Esslinger, Fontaine, Heintzelmann, Heywang, Hœchstetter, Holdermann, Jacoby, Kremer, Ledit, Leonhard, Louis, Meyer, Rœsch, Rouppert, Schaming, Scherding, Schwald, Sittler, Spieler, Streicher, Walter, Wittwe.

Les épreuves écrites auront lieu dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1957.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêté en date du 27 novembre 1957, sont admis à subir les épreuves du concours visé à l'arrêté du 11 octobre 1957 les candidats dont les noms suivent:

MM. Adam, Bachschmidt, Bastian, Baumann, Boltzinger, Gangloff, Grentzinger, Ingold, Issele, Mischel, Oddolay, Schlelin, Stein, Stenger.

Les épreuves écrites auront lieu dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 novembre 1957 portant nomination d'un consul de France à Port of Spain.

Par décret en date du 29 novembre 1957, M. Boizet (André-Jacques), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Manille, est chargé du consulat de France à Port of Spain, en remplacement de M. Victor.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 novembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 12 millions de francs applicable au chapitre 41-01: « Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine » du budget du ministère des affaires étrangères (Section III: Relations avec les Etats associés) pour l'exercice 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 novembre 1957, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1957, un crédit de fonds de concours de 8.181.050 F applicable au chapitre 31-42: « Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses », article 2: « Indemnités pour sujétions spéciales », paragraphe 7: « Indemnités de surveillance des jeux ».

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Chelles (Seine-et-Marne) tendant à donner le nom de « Ecole publique Louis-Pasteur » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Hagetmau (Landes) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Edouard-Herriot » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Massy (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Nicolas-Appert » au nouveau groupe scolaire construit à la Bourgogne.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saintes (Charente-Maritime) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Jean-Jaurès » au nouveau groupe scolaire construit à Bellevue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Centre Docteur-Beinis » au nouveau centre municipal d'hygiène de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Louis-Pasteur » à la nouvelle école maternelle du Gué du Coudray.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Fourmies (Nord) tendant à conférer le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. Jules Romel.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Montmagny (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Stade municipal Charles-Grimaud » au stade municipal de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom du docteur Emile Roux au groupe scolaire de garçons de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Charles Perrault à l'école maternelle édifiée rue des Tournelles.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 152 en date du 27 novembre 1957, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Motte (Roger-Emile), colonel.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 29 novembre 1957 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 29 novembre 1957, sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er décembre 1957 (promotions automatiques):

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

Les ingénieurs de 3e classe des travaux:

MM. Le Joncour (Fernand-Jacques-Gabriel).
Culo (Eugène-Joseph).
Laudrin (René-Yves-François).

Décret du 29 novembre 1957 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (réserve).

Par décret en date du 29 novembre 1957, sont promus dans le corps de réserve des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour prendre rang du 1er décembre 1957:

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux:

MM. Mayslich (Henri).
Eloy (Jacques-Henri-Jean-Joseph).

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux:

MM. Gonteyron (Pierre-Jean-Raymond-Gérard).
Gripoix (Georges-Pierre-Guillaume).
Pergaud (Georges-Lucien-Emile).

Décret du 29 novembre 1957 portant nomination dans les cadres de réserve du service des poudres, par voie de changement d'arme, d'officiers de réserve.

Par décret en date du 29 novembre 1957, sont nommés dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er juillet 1957:

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe de réserve des poudres.

M. Ducros (Pierre-Guy), lieutenant de réserve du génie de la 4e région militaire.

M. Cluzel (Louis-Jean-Robert), lieutenant de réserve d'artillerie de la 7e région militaire.

Les dispositions du décret du 22 août 1957 (*Journal officiel* du 27 août 1957) sont annulées en ce qui concerne MM. Ducros et Cluzel.

Ouverture de crédit sur exercice clos.

Par arrêté ministériel en date du 5 novembre 1957, il a été ouvert, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, un crédit spécial s'élevant à 300.000 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de la défense nationale et des forces armées (section commune) pour les dépenses d'exercice clos.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 57-1204 du 15 novembre 1957 portant délégation de pouvoirs du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 ouvrant dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommé: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu le décret n° 48-861 du 24 mai 1948 portant création du comité d'action scientifique de la défense nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 1947 portant création d'un centre d'essais d'engins spéciaux;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés passés au titre du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Les présidents des bureaux d'adjudication fonctionnant pour le compte des services relevant de l'autorité du ministre de la défense nationale et des forces armées sont habilités à approuver les résultats des adjudications pour lesquelles un prix limite a été fixé et sous réserve qu'aucune réclamation ou protestation n'ait été formulée.

Art. 2. — Les directeurs et chefs régionaux des services de santé des armées, les directeurs d'établissements des poudres, les directeurs territoriaux et chefs de groupe de ravitaillement du service des essences des armées et le chef du bureau central d'achats de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées ont, dans les affaires relevant de la compétence de leur service, délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, en ce qui concerne:

a) L'approbation des résultats des adjudications lorsque cette approbation ne relève pas de la compétence déléguée aux présidents des bureaux d'adjudication et que le montant de l'adjudication n'excède pas 50 millions;

b) L'approbation des marchés dont le montant n'excède pas 10 millions lorsqu'ils sont passés de gré à gré, ou 50 millions lorsqu'ils sont passés sur appel d'offres.

Art. 3. — *a*) Les adjudications ou marchés dont le montant excède la compétence des autorités visées à l'article 2 (ou pour lesquels aucune autorité compétente pour les approuver n'est prévue à l'échelon régional) sont signés pour approbation, en ce qui concerne la direction de la justice militaire et de la gendarmerie, la direction centrale des services de santé des armées, la direction des poudres et la direction centrale des essences des armées, par les directeurs et sous-directeurs de l'administration centrale, et, en ce qui concerne la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, par le chef de la mission, lorsque leur montant ne dépasse pas 250 millions de francs et que la direction de contrôle compétente leur a donné son accord;

b) En ce qui concerne le service de l'action sociale des forces armées, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, les adjudications ou marchés sont signés pour approbation par le chef de ce service, après visa de la direction de contrôle compétente, lorsque leur montant ne dépasse pas 25 millions de francs.

En ce qui concerne le service d'action psychologique et d'information de la défense nationale et des forces armées, ainsi que le service cinématographique des armées, qui lui est rattaché, les pouvoirs du chef de service sont limités à 10 millions de francs.

La même limite s'applique en ce qui concerne les pouvoirs du chef du service administratif du ministère de la défense nationale et des forces armées;

c) En ce qui concerne le comité d'action scientifique de la défense nationale, les marchés sont signés pour approbation par le président de ce comité, après visa de la direction de contrôle compétente, lorsque leur montant ne dépasse pas 20 millions de francs;

d) En ce qui concerne le centre interarmées d'essais d'engins spéciaux, les marchés et conventions relatifs au fonctionnement de ce centre ainsi qu'aux études ou travaux de sa compétence sont signés pour approbation par le directeur de cet organisme, jusqu'à concurrence de 6 millions de francs.

Au delà de cette limite et jusqu'à 50 millions de francs, l'approbation est donnée par le président du comité d'action scientifique de la défense nationale en tant que président du comité directeur du Guir, après visa de la direction de contrôle compétente;

e) En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la délégation, l'approbation est donnée dans les conditions prévues par les textes réglementaires portant délégation de la signature du ministre.

Art. 4. — Lorsque leur montant dépasse les limites ci-dessus ou qu'un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen, les projets de marchés susvisés sont soumis au ministre.

Il en est de même, nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, pour tous les projets de marchés d'études ou de construction de prototypes qui, quelle que soit leur importance, stipulent en faveur du titulaire une commande réservée ou une redevance sur les fabrications ultérieures, ou des primes de réussite, ainsi que pour les marchés d'études d'organisation.

Art. 5. — Lorsqu'une adjudication ou un appel d'offres donne lieu à la passation de plusieurs marchés, les délégations de compétence définies ci-dessus sont déterminées par référence au montant de la réalisation dans son ensemble et non au montant de chaque marché.

Néanmoins, après approbation ou signature par l'autorité compétente des résultats d'ensemble de l'adjudication ou de l'appel d'offres, délégation particulière peut être donnée par cette autorité au chef du service ou au directeur de l'établissement pour signer chacun des marchés, quel qu'en soit le montant, passés à la suite de l'adjudication ou de l'appel d'offres.

La référence de cette délégation particulière doit être portée au contrat.

Art. 6. — Dans le cas des marchés à commande, le montant maximum est retenu pour déterminer l'autorité compétente pour signer le contrat.

Pour les marchés de clientèle, il sera tenu compte du montant prévu pour les commandes annuelles à passer dans le cadre du marché.

Art. 7. — Le chef du service ou le directeur du centre ou de l'établissement pour le compte duquel sont passés l'adjudication, l'appel d'offres ou le marché de gré à gré est habilité à prendre les décisions ou à accorder les autorisations ci-après:

Autorisation spéciale nécessaire aux entreprises en règlement judiciaire pour participer aux marchés. Cette autorisation est accordée à titre provisionnel, sous réserve de la décision de l'autorité qui a qualité pour approuver l'adjudication ou l'appel d'offres ou signer le marché;

Choix entre la procédure de l'adjudication et celle de l'appel d'offres;

Agrément des candidats admis à remettre des soumissions dans le cas d'adjudication restreinte;

Désignation du fonctionnaire chargé des opérations préliminaires à l'ouverture des plis contenant les offres;

Désignation de critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres.

Le prix maximum dans la procédure d'adjudication est arrêté par le directeur régional, sur proposition du chef de service.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 30 septembre 1957, qui est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1957.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 novembre 1957 conférant l'honorariat du grade de directeur.

Le Président de la République,

Vu le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Salles, directeur des musées de France, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 septembre 1957, est nommé directeur honoraire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Modification du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique.

Par arrêté du 20 novembre 1957, sont approuvées les modifications au règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces dispositions prendront effet à compter du 1er octobre 1957.

ANNEXE

TITRE IV

Enseignement.

Première division: enseignement théorique supérieur.

Première section: écriture.

Classes de contrepoint et fugue.

Article 58.

Le deuxième alinéa de l'article 58 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Chaque professeur consacre quatre heures par semaine à l'enseignement du contrepoint et huit heures à celui de la fugue. La durée maximum des études est fixée à cinq ans. L'admission a lieu par concours ouvert aux candidats âgés de quatorze ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge maximum est reculée de deux ans pour les lauréats d'harmonie, d'orgue et d'improvisation ou d'accompagnement au piano et réduction; cette mesure est également applicable aux lauréats de contrepoint, candidats à l'admission aux classes de fugue ».

Troisième section: érudition.

Classe d'histoire de la musique.

Article 74.

L'article 74 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il existe une classe d'histoire de la musique, qui est divisée en trois sections:

1° Section préparatoire.

« Le professeur enseigne deux heures par semaine. La durée maximum des études est fixée à trois ans. Les récompenses qui peuvent être accordées selon les résultats obtenus au concours de fin d'année sont des premières, deuxièmes et troisièmes médailles.

« Ce cours est obligatoire pour tous les élèves du Conservatoire âgés de plus de quinze ans, à qui il est réservé. Un examen d'exemption a lieu au cours du premier trimestre scolaire. Sont également dispensés de poursuivre leur scolarité à ce cours les élèves qui y ont obtenu une première ou une deuxième médaille.

2° Section supérieure.

« Le professeur enseigne huit heures par semaine. La durée des études est de trois ans. L'admission a lieu par concours ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus.

« L'effectif maximum des élèves français est fixé à 45. L'effectif maximum des élèves étrangers est fixé à 9.

« Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix, des premiers et deuxièmes accessits.

« Le concours d'admission comprend des épreuves écrites et orales, portant sur des notions de technique musicale élémentaire et de culture générale, et sur l'histoire de la musique.

« Le concours de fin d'année comporte des épreuves écrites et orales portant sur les matières enseignées dans le cours.

3° Section de musicologie.

« Cette section est ouverte aux premiers et deuxièmes prix d'histoire de la musique. Aucun élève de la section de musicologie ne peut appartenir à l'une des deux autres sections de la classe d'histoire de la musique.

« Le nombre maximum d'élèves français est de douze. Le nombre maximum d'élèves étrangers est de trois. Le professeur enseigne deux heures par semaine. La durée maximum des études est fixée à trois ans. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix, des premiers et deuxièmes accessits.

« Le concours de fin d'année consiste dans la préparation et la soutenance d'une thèse sur un sujet ayant reçu l'agrément du directeur. Les élèves peuvent présenter, dès la première année de section supérieure, des travaux partiels sur leur sujet de thèse et recevoir, éventuellement, des accessits. »

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1242 du 3 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La note I, *s*, du chapitre 73 du tarif des droits de douane d'importation est modifiée comme suit:

« *s*) Fer-blanc (n° 73-12 et 73-13):

« Les feuillards et les tôles recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 p. 100 en poids, que ces produits soient revêtus ou non d'une couche de vernis ».

Art. 2. — Les sous-positions 73-15.A.IV.*d*, 73-15.B.B1.IV.*d* et 73-15.B.B2.IV.*d* du tarif des droits de douane d'importation sont modifiées comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX des droits en tarif minimum.
d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.).	1. Simplement plaqués.	Laminés ou filés à chaud	15 p. 100.
		Obtenus ou parachevés à froid..	25 p. 100.
	2. Autres.....	Barres	18 p. 100.
		Profilés	19 p. 100.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, et notamment son article 2;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment son article 31;

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 56-1353 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers);

Vu le décret n° 57-610 du 24 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, une somme de 532 millions 700.000 F est définitivement annulée au chapitre 46-96: « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité » du budget des charges communes.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, des crédits s'élevant à la somme de 532.700.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des services financiers:

Chap. 31-14. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	59.000.000
Chap. 31-16. — Remises diverses	285.000.000
Chap. 31-17. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Travaux à la tâche	95.300.000
Chap. 31-18. — Atelier général du timbre. — Personnel	1.000.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	10.000.000
Chap. 34-13. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	51.700.000
Chap. 34-14. — Frais d'impression des impôts directs	11.700.000
Chap. 34-15. — Atelier général du timbre. — Matériel	18.000.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	1.000.000
Total	532.700.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1957.

JEAN-RAYMOND GUYON.

Délégation de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Blot, directeur général des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement et de délégation concernant les dépenses de la direction générale des impôts.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blot, sont autorisés à signer, en son nom, les documents visés à l'article 1er:

M. Maignon, directeur général adjoint des impôts;

Pour le service de la coordination: M. Doumenc, chef de service à la direction générale des impôts;

Pour le service des contributions directes et du cadastre: M. Champion, chef de service, délégué des contributions directes et du cadastre;

Pour le service de l'enregistrement: M. Chappon, administrateur civil, chef de division de l'enregistrement;

Pour le service des contributions indirectes: M. Dupré, chef de service, délégué des contributions indirectes.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Maignon, Doumenc, Champion, Chappon et Dupré, une délégation identique est donnée aux fonctionnaires ci-après appartenant aux services centraux de la direction générale des impôts:

Pour le service de la coordination:

MM. Polier, administrateur civil de 1re classe.
Dauthy, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Pour le service des contributions directes et du cadastre:

MM. Cotte, administrateur civil, chef de division.
Savarin-Bonhomme, administrateur civil de 1re classe.
Vierne, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Richoud, administrateur civil de 1re classe.

Pour le service de l'enregistrement:

MM. Combe-Ferrier, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Le Daeron, administrateur civil de 1re classe.
Fradin, administrateur civil de 1re classe.
Jouve, administrateur civil de 1re classe.

Pour le service des contributions indirectes:

MM. Palau, administrateur civil, chef de division.
Duret, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Crampagne et Pillet, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1243 du 3 décembre 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat à l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets du 29 juin 1957 relatifs aux attributions des secrétaires d'Etat à l'Algérie;

Vu les décrets des 6 et 18 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont confirmées les dispositions des décrets du 29 juin 1957 relatifs aux attributions de MM. Cherif Sid Cara et Abdelkader Barakrok, secrétaires d'Etat à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie et les secrétaires d'Etat à l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 57-1244 du 3 décembre 1957 portant organisation de la protection civile agricole en Algérie.

RAPPORT

Le décret n° 56-1250 du 10 décembre 1956 a donné aux autorités préfectorales tous pouvoirs pour assurer la protection des travaux agricoles en Algérie, au moyen notamment de syndicats obligatoires de protection des récoltes créés à leur initiative, groupant obligatoirement tous les agriculteurs et associations agricoles d'une commune ou de plusieurs communes.

L'application de cette formule ayant donné des résultats particulièrement satisfaisants, il paraît opportun d'étendre la portée du texte précité en vue d'organiser, non plus seulement la protection des travaux agricoles mais aussi, et dans les mêmes conditions, la sécurité des exploitations agricoles.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui, dans un souci de clarté, reprend l'ensemble des dispositions du décret du 10 décembre 1956 après lui avoir apporté les modifications nécessaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 5, ensemble la loi n° 57-832 du 28 juillet 1957 et la loi n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu la loi du 21 mars 1884 relative à la création de syndicats professionnels, modifiée par la loi du 12 mars 1920;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les préfets des départements algériens pourront prendre par arrêté toutes mesures susceptibles de faciliter les travaux de campagne et d'assurer la protection de ces travaux ainsi que celle des bâtiments et exploitations agricoles de toute nature.

Art. 2. — Sur décision préfectorale, ces mesures pourront être mises en œuvre par des syndicats agricoles obligatoires de protection communaux et intercommunaux.

Art. 3. — Chacun de ces syndicats obligatoires groupe tous les agriculteurs de la région sur laquelle porte son activité ainsi que les groupements agricoles spécialisés, notamment les sociétés coopératives ayant pour objet l'utilisation en commun du matériel agricole et les sociétés agricoles de prévoyance.

Art. 4. — Les syndicats agricoles obligatoires de protection ont pour objet:

1° De faciliter ou d'assurer les travaux de campagne en groupant les moyens en matériel et en main-d'œuvre;

2° D'exécuter toutes mesures opportunes pour protéger, dès les semailles, les récoltes futures contre les risques d'incendie: création de bandes intercalaires, coupe-feu, débroussaillement, etc;

3° D'assurer la protection des récoltes sur pied par l'organisation de coupe-feu dans les champs, de services de guet, de concentration des moyens individuels ou collectifs de lutte contre l'incendie;

4° De faciliter et d'accélérer la levée des récoltes en groupant à cet effet les matériels individuels et collectifs existant dans leur zone d'action, en constituant et organisant des chantiers;

5° D'assurer, en cas de nécessité, le transport des récoltes jusqu'aux lieux de stockage;

6° D'acquérir tous matériels agricoles de complément indispensables pour remplir ces missions;

7° D'effectuer tous autres services qui seraient décidés par l'autorité préfectorale tendant à faciliter les travaux agricoles et à assurer la protection de ces travaux ainsi que des bâtiments et exploitations agricoles.

Art. 5. — La présidence du syndicat agricole obligatoire de protection est assurée par le chef de la commune dans laquelle le syndicat a son siège.

Art. 6. — Les dépenses nécessitées par l'organisation et la mise en œuvre des syndicats agricoles obligatoires de protection sont financées par des avances des organismes de crédit agricole couvertes par une participation des agriculteurs des communes intéressées.

Cette participation, calculée au prorata des travaux effectués, est fixée en fin de récolte sur proposition du syndicat par l'autorité préfectorale.

Le recouvrement de cette participation peut être opéré comme en matière de contribution directe en vertu de mandatements exécutoires délivrés par les préfets.

Les dépenses visées ci-dessus pourront également être couvertes par toutes autres ressources qui pourraient éventuellement être mises à la disposition des syndicats.

Art. 7. — Les syndicats de protection peuvent bénéficier, pour achat de matériel agricole, d'une réduction du taux d'intérêt des prêts qui leur seront consentis à cette fin par les organismes de crédit agricole, ramenant le taux de ces prêts à 3 p. 100 et d'une participation sous forme de subvention qui ne pourra excéder 33 p. 100 de la valeur du matériel acquis.

Art. 8. — Les syndicats de protection sont soumis au contrôle administratif, technique et financier des préfets et du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — En cas de dissolution d'un syndicat agricole obligatoire de protection, l'excédent d'actif net sur le passif est dévolu à un groupement coopératif agricole (coopératives ou S. A. P.) après approbation par le préfet du département intéressé.

Art. 10. — En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis, le président du syndicat y pourvoit d'office. Dans ce cas, les dépenses restent à la charge des membres du syndicat défaillant et sont réparties entre chacun d'eux au prorata. Le recouvrement de ces dépenses est opéré comme prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Est abrogé le décret n° 56-1250 du 10 décembre 1956 portant organisation de la protection civile des travaux agricoles en Algérie.

Art. 12. — Demeurent abrogés le décret n° 56-173 du 11 mai 1956 portant organisation de la protection civile des récoltes et la décision n° 55-031 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955 modifiée relative à l'aide aux associations agricoles des régions éprouvées par le terrorisme.

Art. 13. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 3 décembre 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 3 décembre 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie tendant à modifier les articles 8 et 9 de la décision de l'Assemblée algérienne n° 49-031, homologuée par décret du 2 août 1949 portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie et érigeant cette caisse en établissement public de l'Algérie.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Ramus (Denis) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre à Grenoble (Isère), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 5 décembre 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Explications de vote et vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, dans le texte du rapport n° 6025, modifié par l'amendement n° 1 (deuxième rectification), de MM. Boisdé et Goussu, et contre toutes motions et tous autres amendements. (*Scrutin public à la tribune.*)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, suite des explications de vote et vote sur la question de confiance. (*Scrutin public à la tribune.*)

2. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *b*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *c*) de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; *d*) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; *e*) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; *f*) de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *g*) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions

administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices; h) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 618 à 725 du code de la santé publique (hôpitaux et hospices publics). (Nos 557, 1034, 4859. — M. Noël Barrot, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur (n° 240) tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues (n° 881) tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues (n° 1681) relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues (n° 2230) tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 2251) relative au maintien des exploitations familiales agricoles (nos 2675, 3546. — M. Lucas, rapporteur.)

4. — Discussion: I) du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II) des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1019 du 29 août 1951 modifiant le décret du 26 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III) de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV) des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc (n° 2813) tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 3304) tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V) des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc (n° 2815) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc (n° 2828) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917. (Nos 535, 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur.)

5. — Discussion: I) du projet de loi (n° 2689) instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur; II) des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc (n° 390) tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le sol à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules, ayant causé un accident; 2° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 5480) tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile; III) de la proposition de résolution (n° 2189) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques. (N° 6019. — M. Rolland, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 709) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée. (N° 1571. — Mme Prin, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 2780) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956. (N° 5699. — M. Devinat, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 4212) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vancauvenberghe, à Zuydcoote (Nord). (N° 4606. — M. Savard, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 869) relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte (n° 3111) concernant la situation des assistants et assistantes du service social en ce qui concerne la validation de leurs services. (N° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues (n° 745) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues (n° 955) tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues (n° 1112) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 1273) tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset (n° 1837) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture. (N° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi (n° 4102) de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N° 4753. — M. Mignot, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 2173) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1782 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N° 4754. — M. Mignot, rapporteur.)

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 3 décembre 1957.

Présents. — MM. Cordillot, Hénault, Llante, Ninine, Rakotovelo.

Excusés. — MM. Condat-Mahaman, Defferre, Senghor.

Démissions de membres de commissions.

Dans sa première séance du 3 décembre 1957, l'Assemblée nationale a été informée que:

1° M. Arbeltier a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques;

2° M. Arbeltier a donné sa démission de membre de la commission de l'agriculture;

3° M. Cartier (Marcel) (Drôme) a donné sa démission de membre de la commission des boissons;

4° M. Evrard a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale;

5° M. Depreux a donné sa démission de membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

6° M. Charlot (Jean) a donné sa démission de membre de la commission des finances en qualité de membre suppléant;

7° M. Bourbon a donné sa démission de membre de la commission des immunités parlementaires en qualité de membre suppléant;

8° M. Mariat (René) a donné sa démission de membre de la commission de l'intérieur;

9° M Merle a donné sa démission de membre de la commission de l'intérieur;

10° M. Depreux a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation;

11° M. Montel (Eugène) (Haute-Garonne) a donné sa démission de membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

12° Mme Lempereur a donné sa démission de membre de la commission de la presse;

13° M. Bourbon a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

14° M. Dumortier a donné sa démission de membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 3 décembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Gazier membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Arbeltier;

2° M. Loustau membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Arbeltier;

3° M Arthur Conte membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Marcel Cartier;

4° M. Achille Auban membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Evrard;

5° M. Arbeltier, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Depreux;

6° M. Goudoux membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Cristofol;

7° MM. Frank Arnal et Barthélemy membres suppléants de la commission des finances, en remplacement de MM. Jean Charlot et Goudoux;

8° MM. Bourbon et Houdremont, membres de la commission de l'intérieur, en remplacement de MM. Merle et René Mariat;

9° M. Lespiau membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Bourbon;

10° M. Minjoz membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Depreux;

11° M. Achille Auban, membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Eugène Montel;

12° M. Jean Meunier membre de la commission de la presse, en remplacement de Mme Lempereur;

13° M. Girard membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Bourbon;

14° M. Gazier membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Dumortier.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

I. — Le groupe communiste a désigné M. Michel pour remplacer M. Cristofol dans la commission de l'intérieur.

II. — Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Boni Nazi pour remplacer M. Maga (Hubert) dans la commission de l'éducation nationale;

2° M. Douala pour remplacer M. Maga (Hubert) dans la commission de la justice et de législation.

Ces désignations seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 3 décembre 1957.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 6 décembre 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 4 décembre 1957, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 4638) de M. Mérigonde relative aux fonctionnaires résistants (rapport supplémentaire n° 5703 renvoyé à la commission des finances en application de l'article 57 *bis* du règlement).

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 5692) de M. Privat et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser un citoyen français de la confiscation injustifiée de ses biens.

III. — Projet de loi (n° 5884) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets. — M. le rapporteur général.

IV. — Projet de loi (n° 5369) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 8 février 1957 entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale. — M. le rapporteur général.

V. — Proposition de loi (n° 3950) de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne. — M. le rapporteur général.

VI. — Proposition de loi (n° 5589) de M. Brocas tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré. — M. le rapporteur général.

VII. — Proposition de loi (n° 5590) de M. Brocas tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance. — M. le rapporteur général.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 5 décembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5817) de M. Raingeard (conservation des délibérations des conseils municipaux);

La proposition de loi (n° 5911) de M. Crouzier (prolongation d'activité des fonctionnaires anciens combattants volontaires).

II. — Rapport de M. Arrighi sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5364) (création de justices de paix en Algérie).

III. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 4435) de M. Quinson (échanges internationaux dans le domaine communal).

IV. — Rapport de M. Vallin sur les propositions de loi (n°s 160, 837, 1323, 1652, 1608 et 2338) (impôt sur les spectacles).

V. — Rapport de M. Seitlinger sur la proposition de loi (n° 2979) de M. Albert Schmitt (avantages de carrière aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine expulsés).

VI. — Rapport de M. Seitlinger sur la proposition de loi (n° 3454) de M. Albert Schmitt (statut du réfractaire aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine expulsés).

VII. — Rapport de M. Chauvet sur la proposition de loi (n° 1804) de M. Pleven (exonérations en matière de contribution foncière).

VIII. — Rapport de M. Vallin sur la proposition de résolution (n° 5993) de M. Peron (publication du rapport de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels).

La commission de la presse se réunira le vendredi 6 décembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

II. — Audition de M. le secrétaire d'Etat à l'information.

III. — Nomination de rapporteurs:

Pour la proposition de loi (n° 5916) de M. Gosset tendant à augmenter le nombre des films cinématographiques de court métrage susceptibles de recevoir un prix à la qualité;

Pour la proposition de résolution (n° 5982) de M. Gosnat tendant à rétablir la libre détermination du prix des journaux quotidiens par les entreprises de presse et l'instauration d'un « prix plancher » de vente au public.

IV. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 5809) de M. Frédéric-Dupont tendant à faire bénéficier des avantages en matière fiscale et postale la presse de documentation professionnelle;

Le projet de loi (n° 5884) portant: 1° ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1957; 2° ratification de décrets.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 6 décembre 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5917) de M. Bouxom (allocations prénatales en cas de naissances multiples);

La proposition de résolution (n° 5957) de M. Coquel (délai trimestriel pour le calcul du plafond des ressources de l'allocation supplémentaire);

La proposition de résolution (n° 5981) de M. Ansart (S. M. I. G. à 150 F);

La proposition de loi (n° 5283) de M. Blondeau (indemnités journalières pendant trois années).

II. — Rapport de M. Coutant sur la proposition de loi (n° 2806) de M. Coquel (rente des ascendants de victimes d'accidents du travail).

III. — Rapport de Mme Rose Guérin sur la proposition de loi (n° 1892) de M. Alphonse Denis (cotisation d'allocations familiales des E. T. I.).

IV. — Rapport de M. Gagnaire sur les propositions de loi (n°s 112, 941, 1156, 5509) de M. Frédéric-Dupont, de M. Naegelen, de M. Jacques Rolland, de M. Bronne, le rapport repris (n° 1125) et la proposition de résolution (n° 2834) de M. Henri Thébault (cotisations d'allocations familiales des E. T. I.).

V. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi (n° 1969) de M. Frédéric-Dupont (désignation de deux conseillers rapporteurs devant les prud'hommes).

VI. — Rapport de M. Louis Dupont sur la proposition de loi (n° 3392) de M. Mancey (prime de résultat des rappelés).

VII. — Rapport de M. Ulrich sur les propositions de loi (n°s 191, 396, 110, 502, 2591, 4850, 5510) de M. Cayeux, de M. Bouxom, de M. Henri Meck, de M. Bouxom, de Mme Rose Guérin, de M. Courrier, de M. Bronne (prestations familiales des apprentis).

VIII. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la justice et de législation, le mercredi 4 décembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Hovnanian pour sa proposition de loi (n° 6018) relative à l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Convocation de bureau.

Le 7e bureau se réunira le jeudi 5 décembre 1957, à quinze heures (local de la commission de la reconstruction n° 208):

Election du président.

Dossier d'élection du département de la Réunion (élection partielle).

Réunions de commissions du mercredi 4 décembre 1957.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à dix-huit heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 251.

Commission de l'éducation nationale (sous-commission des beaux-arts), à onze heures. — Local n° 262.

Commission de l'éducation nationale (sous-commission de la recherche scientifique), à dix heures trente. — Local n° 262.

Commission de l'éducation nationale (sous-commission des sports), à dix heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 5 décembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (Nos 251, année 1955, 569, session de 1955-1956; 923, session de 1956-1957 et 41, session de 1957-1958. — M. Canivez, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre. (Nos 972, session de 1956-1957 et 48, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (Nos 369, 560, 571, 572, 574, 606, 762 et 897, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale et n° 44, session de 1957-1958, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Henri Cordier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes. (Nos 916, session de 1956-1957 et 24, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (Nos 971, session de 1956-1957 et 40, session de 1957-1958. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

6. — Discussion de la proposition de loi de M. Delalande tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale. (Nos 351, session de 1955-1956 et 9, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 3 décembre 1957, le Conseil de la République a nommé:

M. Brajeux, membre titulaire de la commission de la presse, en remplacement de M. Marcel Rogier, démissionnaire; membre suppléant de la commission du travail, en remplacement de M. Houdet, démissionnaire.

Commission des finances.

Séance du mardi 3 décembre 1957.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Jacques Debû-Bridel, Waldeck L'Huillier, de Montalembert, Pellenc, Primet, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Armengaud, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Driant.

Suppléant. — M. Houdet.

Assistait en outre à la séance. — M. Valentin (au titre de la commission du suffrage universel).

Bureau de sous-commission.

La sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation a nommé:

Président: M. Debû-Bridel;

Vice-président: M. Litaise.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) prévue pour le jeudi 5 décembre 1957, aura lieu à neuf heures quarante-cinq au lieu de dix heures, même local, même ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 4 décembre 1957.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures.

Sous-commission des crédits de la défense nationale, local P 9. — Quinze heures quarante-cinq.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 5 décembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets. (Nos 48 et 59, session 1957-1958. — MM. Cazelles et Pierre Cornet, rapporteurs de la commission des affaires financières.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956. (Nos 8 et 52, session 1957-1958. — M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer. (Nos 9 et 53, session 1957-1958. — M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au livret de famille (état civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores. (Nos 411, session 1956-1957, et 28, session 1957-1958. — M. Alfred Bour, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions d'application et les modalités d'adaptation de l'article 31 *xa* du code du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en vue de garantir aux travailleurs salariés de ces départements le versement du salaire minimum interprofessionnel auquel ils ont légalement droit. (Nos 37 et 40, session 1957-1958. — M. Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Boisdon et Pialoux tendant à modifier la dénomination de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union. (Nos 43 et 72, session 1957-1958. — M. Dumas, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

7. — Suite de la discussion de: *a*) la proposition de résolution de Mme Lefaucheux demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens; *b*) la proposition de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain demandant au Gouvernement d'étendre aux étudiants des territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1er mars 1957 prolongeant jusqu'à vingt-six ans l'âge limite des citoyens français musulmans d'Algérie pour concourir en vue de leur admission à l'école polytechnique. (Nos 342, session 1955-1956, 11, 18 et 50, session 1957-1958. — M. Hazoumé, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 décembre 1957, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Coquart, membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Saïdou Djermakoye.

M. Oreste Rosenfeld, membre de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, en remplacement de M. Lucien Bernier.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 3 décembre 1957.

Présents: MM. Chastenet, Dardelle, Dubois, Gervain, Hazoumé, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, M. La Gravière de M. Cheikh-Sidya, M. Raphaël-Leygues de M. Marceau Dupuy, M. Dubois de Mme Eboué-Tell, M. Gervain de M. Randretsa, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Burkhardt, Castex, Héline, Charles-André Julien, Mme Malroux, M. Signoret.

Assistait en outre à la séance: M. Amadou Ba.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 3 décembre 1957.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Castex, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme, Letourneau, Lévy (Roger), Raphaël-Leygues, Reyt, Schneider. *Suppléants:* M. Rosenfeld de M. Le Coutaller, M. Jean Guiter de M. Fleury, M. Bazé de M. de La Malène, M. Legentilhomme de M. Laurent-Eynac, M. Roger Lévy de M. Reverbori, M. Reyt de M. Berthé, M. de Gouyon de M. Schleiter, M. Castex de M. Rencurel.

Excusés: MM. Jacobson, Georget.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 3 décembre 1957.

Présents: MM. Béme, Bour (Alfred), Junillon, Lakhdari, Léger, Morel, Pialoux. *Suppléants:* M. Béme de M. Antonini, M. Lakhdari de M. Belabed, M. Léger de M. Cornet, M. Bour (Alfred) de M. Randretsa, M. Morel de M. Troisgros.

Relations extérieures.

Séance du mardi 3 décembre 1957.

Présents: MM. Bazé (William), Bidet (André), Dardelle, Héline, Lakhdari, La Malène (Christian de), Oudard, Riond (Georges), Vignes. *Suppléants:* M. William Bazé de M. Benon, M. Lakhdari de M. Coquart, M. Dardelle de M. Dabor, M. Oudard de M. Guy, M. Héline de M. Jacquier, M. Georges Riond de M. Roy, M. Vignes de M. Le Brun Kéris.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

Assistait, en outre, à la séance: M. Guiter, rapporteur de la commission de la défense, saisie au fond.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mardi 3 décembre 1957.

Présents: MM. Boisdon, Bour, Oudard, Perier. *Suppléants:* M. Boisdon de M. A. Bour, M. Dardelle de M. Michalet, M. Oudard de M. Michel Habib-Deloncle, M. Pialoux de M. Bougenot, M. Perier de M. Guyard, M. Schleiter de M. Chastenet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de soixante officiers de police adjoints de la sûreté nationale aura lieu à partir du 7 février 1958. Les candidats admis seront affectés en Algérie à l'issue d'un stage effectué à l'école nationale de police.

Les inscriptions ne seront plus reçues après le 8 janvier 1958.

Ce concours est ouvert:

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire remplissant, en outre, les conditions d'ordre général prévues par règlement d'administration publique pour l'ensemble des personnels de la sûreté nationale et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958; cette limite d'âge est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge;

2° Aux personnels des services actifs de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs au 1er janvier 1958 et âgés de moins de quarante-cinq ans à cette même date.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 7 et 8 février 1958.

Les épreuves d'admission auront lieu à Paris.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 21 décembre 1954 pourront se présenter au concours au même titre que les fonctionnaires de la sûreté nationale, sous réserve de justifier des conditions d'ancienneté statutairement requises. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Les candidatures ainsi que toutes demandes de renseignements devront être adressées à la direction générale de la sûreté nationale, bureau de recrutement et instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs et aux importateurs.

Les exposants sont informés des modalités de répartition des contingents spéciaux alloués aux maisons françaises et allemandes participant aux foires internationales organisées dans la zone franc et sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne au cours de l'année 1958.

I. — PARTICIPATION FRANÇAISE AUX FOIRES ALLEMANDES

A. — *Manifestations retenues.*

Foire de printemps de Francfort-sur-le-Main;
Foire de printemps de Cologne;
Foire industrielle de Hanovre;
Foire d'automne de Francfort-sur-le-Main;
Foire d'automne de Cologne;
Foire industrielle de Berlin,

et toutes les expositions internationales spécialisées.

B. — *Formalités à remplir.*

Afin de permettre aux services du conseiller commercial français de présenter à l'administration allemande les précisions annuelles de contingents à allouer pour ces manifestations, les exportateurs français désireux de prendre part aux foires et expositions allemandes énumérées ci-dessus devront adresser directement leurs demandes dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, *avant le* 21 *décembre* 1957, *douze heures*, à l'ambassade de France en Allemagne, services commerciaux, Kapellenstrasse, Bad Godesberg (correspondance à affranchir au tarif international).

Toute demande souscrite antérieurement à la publication du présent avis sera considérée comme caduque et ne devra pas manquer d'être renouvelée conformément aux dispositions suivantes.

Chaque demande, établie sous la raison sociale de la firme intéressée, distinctement par produit, ne devra pas manquer de préciser:

1° La désignation exacte de la nature du produit;

2° La classification douanière allemande de la marchandise en question (indiquer obligatoirement le numéro à six chiffres de la nomenclature allemande);

3° Le montant global en Deustchmark des contrats que l'exposant estime pouvoir conclure;

4° Le montant du contingent spécial effectivement utilisé pour le produit considéré à l'occasion des foires et expositions allemandes de l'année 1957;

5° L'importance du chiffre d'affaires réalisé en 1957, au titre de ses exportations du produit en cause, sur la République fédérale d'Allemagne;

6° Le numéro de son inscription régulière à un registre de commerce ou à un registre de producteurs, attesté par les autorités compétentes;

7° Le nom, la qualité et l'adresse exacte de la personne chargée de la présentation du stand.

Les intéressés seront informés dans les meilleurs délais du montant théorique du quota annuel susceptible de leur être alloué en fonction de leur inscription régulière à un registre de commerce ou à un registre de producteurs. Il leur appartiendra alors, *dans un délai de quinze jours*, après la date de cette notification, de faire connaître aux services commerciaux français en Allemagne la ou les manifestations allemandes à l'occasion desquelles ils entendent utiliser ce quota, sous peine d'annulation de ce dernier.

Dans l'éventualité de tout changement d'intention d'un exposant dans sa participation à telle ou telle manifestation, il est fait obligation à celui-ci d'en tenir informé les services commerciaux de l'ambassade de France en Allemagne, au plus tard huit jours avant l'ouverture de la manifestation considérée. A défaut, l'intéressé s'exposerait à perdre pour l'année le bénéfice du contingent spécial qui lui aurait initialement été réservé.

En tout état de cause, une fois la liste des bénéficiaires arrêtée, la répartition définitive des quotas incombera comme par le passé, après la clôture de chaque manifestation, au conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne, qui décidera de l'octroi des contingents individuels en fonction de la participation effective et directe de l'exportateur français.

II. — PARTICIPATION ALLEMANDE AUX FOIRES FRANÇAISES

A. — *Manifestations retenues.*

Foires de Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Metz, Sarrebruck, Alger, Oran et toutes les expositions internationales spécialisées.

B. — *Formalités à remplir.*

La liste des exposants et les propositions établies par l'administration allemande sont transmises pour approbation par les services économiques de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Seuls, les importateurs figurant sur la liste définitive approuvée par cette direction ont vocation à l'octroi de licences d'importation.

Les demandes de licences afférentes aux contrats passés à l'occasion des participations aux foires françaises, établies sur formule réglementaire, modèle A. C., et accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, devront être adressées à la chambre de commerce franco-allemande, 91, rue de Miromesnil, à Paris (8e), avant le vingt et unième jour suivant celui de la clôture de la foire considérée.

Elles devront être accompagnées d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises présentées.

Après s'être assurée de la conformité de la présentation matérielle de ces demandes, la chambre de commerce franco-allemande les soumettra à la décision de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Avis aux importateurs de café vert originaire et en provenance d'Haïti.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de café vert originaire et en provenance d'Haïti utilisable dans les conditions fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 16 février 1957 et portant uniquement sur des cafés « Arabica », triés 2X, 3X et 5X et gragés (accord commercial franco-haïtien du 12 juillet 1952).

Il est précisé que, pour la rédaction des demandes de licence ou des projets d'importation, le prix unitaire à indiquer sera le prix aux 50 kg fob et que toutes les valeurs unitaires et globales devront être exprimées à la fois en francs français et en dollars.

L'attention des importateurs est également attirée sur le fait que la fédération nationale du commerce des cafés verts, 8, place Jules-Ferry, au Havre, ayant été habilitée par l'article 5 de l'accord précité à prélever la contre-valeur en francs français de 1 dollar 50 cents par sac de 60 kg de café haïtien, qui sera affectée à la liquidation du règlement financier franco-haïtien résultant du protocole de signature de la convention de 1938, les demandes d'autorisation d'importation devront être revêtues obligatoirement du visa de ladite fédération constatant ce versement.

Les importateurs seront, en outre, tenus de communiquer à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), dès la remise des documents, le certificat d'origine revêtu du visa consulaire correspondant à leur importation.

Les demandes de licences pourront être présentées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la date de publication du présent avis.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la République populaire de Hongrie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1957:

A la page 10443, paragraphe 3° du titre II, liste BII:

Poste 34, au lieu de: « Ex 61-02 B, 63-01 à 63-06 », lire: « Ex 61-02 B, 60-01 à 60-06 »;

Poste 39, ajouter la position tarifaire 69-11 A, B;

Poste 50, supprimer la position 90-22 D, celle-ci étant déjà incluse dans le chapitre 90-22 repris intégralement;

Poste 47, ajouter la position tarifaire 85-15 E;

Poste 52 A, ajouter la position tarifaire Ex 85.

A la page 10443, paragraphe 4° du titre II, liste BII: « Produits à importer sous avis ultérieur », ajouter la ligne suivante:

N° de poste: 18. N° du tarif douanier: Ex 16-02. Produits: Jambon en boîtes.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 7.500 tonnes de délignures et croûtes en pins, ouvert, à destination de l'Italie, par l'avis aux exportateurs du 8 novembre 1957, a été épuisé et clos le 2 décembre 1957.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 20.000 tonnes de poteaux de mine en pin d'Alep gelés du Sud-Est, ouvert, à destination de l'Italie, par l'avis aux exportateurs du 6 février 1957, a été épuisé et clos le 2 décembre 1957.

Mais il leur est rappelé qu'un avis publié le 16 février 1957 a ouvert, à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements, un contingent de pins d'Alep gelés, qui peut leur permettre de poursuivre les opérations en cours.

Avis de vacance d'emplois dans les écoles nationales vétérinaires.

Les emplois suivants de chefs de travaux aux écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Toulouse sont déclarés vacants:

Ecole nationale vétérinaire de Toulouse: chaire d'anatomie et chaire de physiologie;

Ecole nationale vétérinaire de Lyon: chaire des maladies contagieuses.

Les candidats aux emplois pourvus du titre d'agrégé des écoles nationales vétérinaires devront faire acte de candidature dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis. Leur demande sera adressée au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

A défaut de candidats agrégés, des concours sur épreuves auront lieu aux dates suivantes:

Le 10 mars 1958, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, pour la chaire d'anatomie;

Le 24 mars 1958, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, pour la chaire de physiologie;

Le 21 avril 1958, à l'école nationale vétérinaire de Lyon, pour la chaire des maladies contagieuses.

Avis de concours, en 1958, pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Trois concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en novembre 1958:

Concours de parasitologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Concours de pathologie médicale à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Concours d'anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant les dates d'ouverture des concours (qui seront fixées ultérieurement) au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis d'ouverture en 1958 d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles.

Une session du cours de mutualité et de coopération agricoles s'ouvrira à l'institut national agronomique le 7 janvier 1958.

Les élèves devront effectuer à l'issue des cours, d'une durée de trois mois environ, un stage d'un mois dans une institution de crédit, de mutualité ou de coopération agricoles.

I. — *Admission.*

Les admissions seront prononcées par arrêté ministériel, après avis du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Pourront être admis à suivre les cours:

a) Les anciens élèves diplômés des établissements d'enseignement agricole ci-après désignés prévus par la loi du 5 juillet 1941, modifiée par les lois des 12 juin 1943 et 13 janvier 1954:

Institut national agronomique, écoles nationales d'agriculture, écoles nationales vétérinaires, école nationale des industries agricoles et alimentaires, école nationale d'horticulture, école nationale d'enseignement ménager agricole et les titulaires du diplôme d'études agricoles du second degré ou du diplôme des écoles d'industrie laitière;

b) Les anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, de l'institut agricole d'Algérie et de l'école d'agriculture de Tunis et les titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine;

c) Les anciens élèves diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou d'une école d'enseignement agricole privée d'un niveau équivalent à celui des établissements d'enseignement agricole public visés ci-dessus;

d) Les personnes pourvues d'un diplôme du baccalauréat ou de la première partie du baccalauréat, du diplôme de fin d'études secondaires, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du diplôme des écoles professionnelles municipales de la ville de Paris, du diplôme d'une école de commerce ou d'industrie dépendant du ministère de l'éducation nationale, du certificat de capacité en droit ou du diplôme d'ingénieur des arts et métiers;

e) Les personnes ayant rempli, pendant deux années, les fonctions de directeur, d'inspecteur, de secrétaire ou de comptable dans une caisse de crédit agricole, une association ou une fédération d'association agricole, un syndicat agricole, une société coopérative agricole, une société d'assurances mutuelles agricoles;

f) Dix techniciens étrangers au maximum, titulaires d'une bourse accordée par l'O. N. U. dans les conditions prévues par la résolution du 4 décembre 1948;

g) Douze administrateurs de la France d'outre-mer au maximum, désignés par les territoires d'Afrique et de Madagascar en vue de se perfectionner dans les questions de coopération.

Les dossiers d'inscription doivent être adressés avant le 26 décembre 1957 à la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e). Ils doivent comprendre:

1° Une demande d'admission au cours de mutualité et de coopération agricoles, établie sur papier libre;

2° Un extrait du casier judiciaire du candidat remontant à moins de trois mois à la date de la demande;

3° Une pièce attestant que le candidat remplit les conditions exigées (copie du diplôme certifiée conforme, certificat du diplôme délivré par les écoles, certificat d'emploi dans une association agricole, légalisé, etc.).

Les candidats qui ont déjà occupé une situation doivent produire en outre un état de leurs divers services.

II. — *Bourses ou allocations d'entretien.*

Des bourses ou allocations d'entretien pourront être accordées par arrêté ministériel aux élèves pendant toute la durée des études et du stage. Elles seront allouées aux élèves dont la situation de famille en justifie l'attribution.

Il est précisé que pour bénéficier de ces allocations ou éventuellement des bourses qui pourront être également attribuées à ces élèves par les organisations de coopération et de mutualité agricoles, ceux-ci devront souscrire l'engagement de remplir, pendant cinq ans au moins, des fonctions dans une institution de crédit, de coopération ou de mutualité agricoles.

Les dossiers de demande d'allocation d'entretien devront être envoyés en même temps que ceux de l'inscription. Ils devront comprendre:

1° Une demande écrite sur papier libre;

2° Un engagement établi sur papier timbré et rédigé ainsi qu'il suit:

Je soussigné (nom et prénoms).....,
candidat à une allocation d'entretien, m'engage à restituer à l'Etat,
représenté par { le ministère de l'agriculture / la caisse nationale de crédit agricole,
ou à l'organisation ayant accordé cette allocation d'entretien le montant de l'allocation dont j'aurais bénéficié au cas où, par mon fait, je ne servirais pas pendant cinq ans dans une institution de crédit, de coopération ou de mutualité agricoles.

Cet engagement ne pourra être contracté par les candidats mineurs qu'avec l'autorisation de leur père ou de leur tuteur;

3° Un certificat d'imposition délivré par le percepteur concernant l'intéressé;

4° Une déclaration certifiée sincère et véritable par le candidat faisant connaître:

a) L'indication de sa situation (célibataire, marié, nombre et âge des enfants);

b) L'énumération de ses moyens d'existence (montant des traitements et salaires, revenus divers, etc.);

5° Si le candidat est partiellement ou totalement à la charge des parents, le chef de famille devra fournir, en ce qui le concerne, les pièces visées aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus.

III. — *Examen et classement de fin d'études.*

Après le stage, les élèves subiront un examen dont les épreuves sont écrites et portent sur les différentes matières du programme de l'enseignement.

Le classement définitif de sortie des élèves sera établi en tenant compte des diverses interrogations écrites, de la valeur des travaux de stage et des résultats de l'examen.

Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par le ministère de l'agriculture ou les titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent de l'enseignement supérieur public, admis au cours et ayant obtenu aux épreuves de sortie 75 p. 100 du total des points, pourront recevoir un diplôme de spécialité délivré par le ministre de l'agriculture.

Le nombre de points nécessaires à l'obtention du certificat spécial de fin d'études demeure fixé, pour tous les élèves du cours, à 65 p. 100 du total des points.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 décembre 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
350 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 75	350 ..
163 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8357 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8306 ..	8350 ..	8340 ..
1334 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1347 50	1345 ..
702 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 30	700 30
5077 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5076 ..	.... ..
983 10	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 70	981 50
56 10	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 05	56 ..
4911 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4912 ..	4906 ..
9256 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 32	9141 60	9279 80	9249 50	9240 ..
6780 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6778 50	6770 ..
8006 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 ..	7998 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société pour le Traitement Industriel des Bois et l'Equipement de la Montagne
Ex-Société d'entreprises industrielles RAMUS ET Cie.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE EMILE-AUGIER, A GRENOBLE (ISÈRE)

Dix-huitième amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1935 de 500 F.

Les quatre-vingt-dix-sept obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er janvier 1958 soit aux guichets de la banque Nicolet et Lafancchère, à Grenoble, et de la Banque régionale de l'Ain, à Bourg, soit au siège social de la société :

20	84	88	158	193	1.126	1.142	1.164	1.179	1.182
202	205	207	215	265	1.197	1.234	1.283	1.291	1.299
299	363	366	367	377	1.304	1.316	1.329	1.343	1.361
395	399	405	407	423	1.406	1.418	1.433	1.479	1.480
424	425	426	437	495	1.487	1.502	1.515	1.537	1.540
500	512	538	543	553	1.541	1.561	1.584	1.587	1.626
623	624	706	766	784	1.634	1.645	1.655	1.685	1.692
788	804	812	854	889	1.693	1.715	1.717	1.817	1.843
887	940	956	997	1.001	1.855	1.859	1.860	1.878	1.881
1.032	1.035	1.055	1.110	1.111	1.889	1.962			

Conformément aux clauses de l'acte d'émission, ces obligations cesseront de produire intérêts à compter du 1er janvier 1958.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

14	157	204	211	232	1.276	1.285	1.288	1.306	1.308
251	279	305	307	318	1.309	1.310	1.311	1.373	1.395
332	335	337	341	342	1.420	1.421	1.434	1.438	1.568
344	346	349	357	359	1.594	1.596	1.622	1.624	1.625
372	373	386	394	400	1.636	1.640	1.641	1.644	1.648
404	406	427	429	441	1.650	1.652	1.726	1.730	1.743
455	459	468	488	493	1.761	1.763	1.773	1.776	1.778
494	549	557	582	597	1.783	1.791	1.793	1.797	1.800
655	695	699	702	713	1.808	1.809	1.810	1.811	1.814
793	794	798	816	825	1.819	1.826	1.868	1.871	1.886
827	878	879	973	1.006	1.888	1.891	1.893	1.899	1.955
1.075	1.124	1.144	1.147	1.221	1.997				
1.222	1.232	1.246	1.250	1.251					

Anciens Etablissements Marcel Dupont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (AUBE)
Registre du commerce : Troyes n° 179.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 d'une valeur nominale de 5.000 F.

Liste des 20 titres amortis au tirage du 26 novembre 1957 et remboursables au pair le 31 décembre 1957.

1.056	1.057	1.058	1.059	1.060	1.066	1.067	1.068	1.069	1.070
1.061	1.062	1.063	1.064	1.065	1.071	1.072	1.073	1.074	1.075

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

Société des ETABLISSEMENTS MARIA GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 14158.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

Neuvième tirage effectué le 27 novembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 189 obligations sorties à ce tirage** (27 titres ayant été rachetés, d'autre part, par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 8	56	1.015 à 1.125	57
9 à 154	52	2.747 à 2.912	54
155 à 240	56	4.926 à 5.000	56
241 à 439	53		

Les obligations amorties au tirage du 27 novembre 1957 seront remboursables à partir du 1er janvier 1958.

Société d'Etudes Verrières Appliquées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS
R. C. : Seine n° 222087 B.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1947 DE 5.000 F
ÉMISES PAR LA
Société d'études verrières appliquées et de bouchage mécanique.

Deuxième tirage (11e amortissement) effectué le 27 novembre 1957.

Liste numérique de la série comprenant les 77 obligations sorties à ce tirage (73 titres ayant été rachetés, d'autre part, par la société en vue de cet amortissement).

2.337 à 2.447

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 27 novembre 1957 seront remboursables à partir du 1er janvier 1958.

Compagnie du Chemin de Fer et du Port de la Réunion

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1957 : Obligations 3 0/0 1878 (1re émission) et 1885 (2e émission), page 10818, 3e colonne de chiffres, au lieu de : « 63.851 à 63.860 (56) », lire : « 63.851 à 63.860 (58) » ; 4e colonne de chiffres, au lieu de : « 79.971 à 74.980 (56) », lire : « 74.971 à 74.980 (56) » ; au lieu de : « 79.991 à 75.000 (57) », lire : « 74.991 à 75.000 (57) » ; au lieu de : « 79.741 à 79.750 (58) », lire : « 79.941 à 79.950 (58) » ; page 10819, 2e colonne de chiffres, au lieu de : « 120.651 à 120.600 (57) », lire : « 120.651 à 120.660 (57) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. François-Marie-Michel de Bonet d'Oléon, ingénieur, né à Paris (15e) le 5 mai 1932, demeurant à Avignon (Vaucluse), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son patronyme celui de : de Partouneaux.

Mme veuve Jean de Bonet d'Oléon, demeurant à Avignon, 14, rue Oriflamme, agissant pour son fils mineur Michel-Marie-Dominique-Bernard de Bonet d'Oléon, enseigne de vaisseau, né à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) le 30 août 1937, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son patronyme celui de : de Partouneaux.

M. Derriére (Lucien), né à Mohon (Ardennes) le 9 octobre 1920, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Claude Derrière, né à Mohon (Ardennes) le 1er mars 1943 ; Marie-Claude Derrière, née à Mohon (Ardennes) le 7 janvier 1947, et Thierry Derrière, né à Bondy (Seine) le 18 août 1957, demeurant 15, rue du Vieux-Moulin, à Bondy (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Debrière ou Detrière ou Darrier.

M. Herszta Eljaslewicz, né à Maleszowa (Pologne) le 29 septembre 1907, demeurant 23, rue de la Visitation, à Nancy, agissant pour lui-même et ses deux enfants mineurs : Jacques, né le 14 avril 1943, et Sylvain, né le 17 mars 1945, tous deux au Puy (Haute-Loire), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Eloit ou Eliat ou Eliard et de substituer à son prénom Herszta celui d'Ernest.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Assemblée de Dieu de Sidi-bel-Abbès.** But : assurer la célébration du culte évangélique ; maintenir et propager les doctrines énoncées dans la confession de foi. Siège social : 2, impasse de la Fontaine-Romaine, Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

4 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des anciens agents du perfectionnement des districts de l'école de métiers « Electricité de France » de Gurcy-le-Châtel.** But : camaraderie ; aide morale, matérielle, technique et informations. Siège social : centre de perfectionnement, Gurcy-le-Châtel (Seine-et-Marne).

4 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association des aides familiales de Saint-Genis-de-Saintonge.** But : aider les mères de famille. Siège social : mairie de Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Maritime).

6 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **La Saint-Hubert intercommunale de Donzère.** But : repeuplement, protection du gibier et des récoltes. Siège social : mairie de Donzère (Drôme).

8 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Comité de gestion du centre public d'enseignement agricole et ménager agricole de Bourdeaux.** But : assurer, dans les meilleures conditions, le fonctionnement du centre. Siège social : centre d'enseignement de Bourdeaux (Drôme).

9 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Comité de gestion du centre public d'enseigement agricole et ménager agricole de Crest.** But : assurer, dans les meilleures conditions, le fonctionnement du centre. Siège social : centre d'enseignement de Crest (Drôme).

10 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Comité de gestion du centre public d'enseignement agricole et ménager de Puy-Saint-Martin.** But : assurer, dans les meilleures conditions, le fonctionnement du centre. Siège social : centre d'enseignement de Puy-Saint-Martin (Drôme).

10 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Comité de gestion du centre public d'enseignement agricole et ménager agricole de Saou.** But : assurer, dans les meilleures conditions, le fonctionnement du centre. Siège social : centre d'enseignement, Saou (Drôme).

10 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Comité de gestion du centre public d'enseignement agricole et ménager agricole de Grane.** But : assurer, dans les meilleures conditions, le fonctionnement du centre. Siège social : centre d'enseignement, Grane (Drôme).

12 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amical Club Modélis de l'Aisne.** But : encourager et développer le modélisme sous toutes ses formes, tant au point de vue artistique, éducatif, industriel, sportif ou connexe ; favoriser leur diffusion par tous les moyens et ressources dont elle peut disposer, resserrer les liens de communauté, d'intérêt qui existent entre ses membres, les constructeurs et les vendeurs, sans pour cela entrer en concurrence de prix dans la fourniture éventuelle de matériel avec les fournisseurs détaillants de choses pareilles ; vulgariser les idées et connaissances spéciales ainsi qu'initier à la pratique rationnelle concernant le modélisme, tant au point de vue utilitaire, touristique, sportif que militaire ; organiser, au profit de ses membres, des distractions saines et variées, des réunions et fêtes collectives, en un mot continuer, en leur donnant un champ plus étendu, les œuvres d'éducation populaire au point de vue moral, physique et intellectuel. Siège social : 63, rue Emile-Zola, Saint-Quentin (Aisne).

12 novembre 1957. Déclaration au territoire des Oasis. **Cantine scolaire de Fort-de-Polignac.** But : assister l'enfance indigène. Siège social : commune indigène des Ajjer, Fort-de-Polignac.

12 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Groupe de chasseurs de Colleville-sur-Mer.** But : sauvegarder le gibier dans notre commune et contre le braconnage. Siège social : chez M. Louis Lenoury, président du groupe de chasseurs de Colleville-sur-Mer (Calvados).

12 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Union sportive du Dresny-Plessé.** But : pratique des sports, et notamment du football. Siège social : chez M. Jacques Barel, à Bourun, le Dresny-Plessé (Loire-Atlantique).

14 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association de parents d'élèves du collège secondaire mixte classique et moderne de Châteaubriant.** But : rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants. Siège social : mairie de Châteaubriant (Loire-Atlantique).

15 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études techniques agricoles de Cormes et de la région de la Ferté-Bernard.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Cormes.

15 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif Aux Trois Gouttes (C. S. 3 G.).** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : les Trois Gouttes, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

19 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Arnaud. **Association de parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école Oriol, à Saint-Arnaud.** But : aider, en collaboration avec les membres de l'enseignement, à l'amélioration de l'école en vue de la rendre accueillante aux élèves et au personnel enseignant. Siège social : école Oriol, Saint-Arnaud (département de Sétif).

19 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Bibliothèque populaire laïque de Castelnau-d'Aude.** But : développer le goût de la lecture. Siège social : école publique de garçons, Castelnau-d'Aude (Aude).

20 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Groupement cantonal de défense contre les maladies des animaux du canton de Lignières.** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Lignières (Cher).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 octobre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Seine-et-Marne le 8 novembre 1957.) **Comité mondial pour l'amélioration de la condition des prisonniers de guerre.** But : refonte de la IIIe convention de Genève, conformément à la proposition pour le respect de la dignité des prisonniers de guerre et l'application de ladite convention, ainsi modifiée, par tous les pays. Siège social : Crisenoy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.